



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste parce que celle-ci impose à ses clients de mentionner "Voeren" dans une adresse, alors que l'étiquette est rédigée en français.

L'intéressé se plaint du fait que l'étiquette du journal "Le Soir" qui a été envoyé à l'asbl Action fouronnaise, est bien rédigée en français, à l'exception de la mention "Voeren". Le service abonnement du "Soir" a répondu par mail qu'il doit se conformer à la réglementation de La Poste.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu ce qui suit:

" A cet égard, La Poste m'informe que l'étiquette-adresse qui figure sur le quotidien destiné à l'ASBL Action fouronnaise est imprimée par l'éditeur du journal "Le Soir" et non par les services postaux.

S'agissant en l'occurrence de la société anonyme Rossel, celle-ci ne tombe pas sous l'application des dispositions de la Loi du 18.07.1966 et n'a par conséquent aucune obligation légale en matière linguistique pour la rédaction de l'adresse postale de particuliers."

\*

\*

\*

L'étiquette-adresse comportant la mention litigieuse "Voeren" a été imprimée par l'éditeur du journal "Le Soir" à savoir la société anonyme Rossel. Celle-ci étant un établissement de droit privé, elle ne tombe donc pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]